

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la coordination et de l'appui Territorial

Bureau de l'environnement

Arrêté complémentaire n° 18-1812/DCAT/BE du

13 SEP. 2019

modifiant les prescriptions de l'arrêté n°16-1885-DRCTE/BAE autorisant la société FUCHS à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de vinaigre à LA TREMBLADE 17

LE PREFET du département de Charente-Maritime Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre Ier et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-1885-DRCTE/BAE du 25 octobre 2016 autorisant la société FUCHS à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de vinaigre à LA TREMBLADE 17;

Vu le porté à connaissance en date du 8 novembre 2017;

Vu le courrier en date du 18 avril 2018 précisant l'annulation du porté à connaissance du 21 décembre 2016 et la modification du porté à connaissance du 8 novembre 2017 par l'abandon du projet d'extension du stockage d'alcool;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2018 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers en date du 23 août 2018 ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°16-1885-DRCTE/BAE du 25 octobre 2016 nécessitent d'être actualisées en raison des évolutions apportées au site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er -

La société FUCHS dont le siège social est situé 1-3 ZAC des Brégaudières 17 390 LA TREMBLADE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°16-1885-DRCTE/BAE du 25 octobre 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article.

« Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A ,E, DC D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2265	1	A	Fermentation acétique en milieu liquide (mise en oeuvre d'un procédé de)	8 fermenteurs	volume total des réacteurs ou fermenteurs	100	m³	595 total (454 utile)	m³
2921	Î.	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	5 tours aéroréfrigérante s	La puissance thermique évacuée maximale	3 000	kW	4500	kW
4755	2-ъ		propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %	2 cuves de 60 m³ 1 cuve de 100 m³ (Seules 2 des 3 cuves peuvent être pleines simultanément) + 10 m³ d'arômes	la quantité susceptible d'être présente	50	m³	170	m³
2661	1-c	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	Installation de soufflage des bouteilles en PET	la quantité de matière susceptible d'être traitée	1	t/j	6,5	t⁄j
1510		NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Hall de stockage: 15200 m³ Hall blanc: 850 m³ Quantité de matières combustibles < 500 tonnes	volume des entrepôts Quantité de matières combustibles	5 000 500	m³ 1	16 050 < 500	m³

			Papier, carton ou matériaux combustibles						
1530		NC	analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public		volume susceptible d'être stocké	1 000	m³	200	m³
1532		NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public		volume susceptible d'être stocké	1 000	m³	400	m³
1630		NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Stockage pour la station de neutralisation des effluents de 2 000 litres	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100	t	8	t
2663	2	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage de préformes PET de 70 palettes	volume susceptible d'être stocké	1 000	m³	150	m³
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	3 postes de charge	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	50	kW	28	kW
			Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.						
2910	A	NC	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes		puissance thermique nominale de l'installation	2	MW	2	MW
4718		NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	1 cuve de propane	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	6	t	1,75	t

4719		NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	1 boutcille	quantité susceptible d'être présente dans l'installation	250	kg	4,7	kg
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. Pour les autres stockages	2 citernes de fuel	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	50	t	4,25	t
4802		NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur)	3 équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	300	kg	60	kg

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Classé) »

« Article 1.6.1 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes					
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation					
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installation classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation					
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence					
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement					
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets					
14/12/13	Arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement					
14/01/00	Arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])					

09/06/08	Arrêté du 9 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755

« Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel		
ressource		(m³/an)		
Réseau public AEP	La Tremblade	80 000		

>>

« Article 8.2.1 - Comportement au feu

Les bâtiments existants présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Ouvrages:

- murs extérieurs : R 15;

- murs séparatifs : El 15 à l'exception des murs suivants qui sont REI 120 :
 - · mur séparant l'atelier de fabrication et les bureaux,
 - · mur séparant l'atelier de fabrication et le local de stockage des arômes,
 - · mur séparant l'atelier de fabrication et le local maintenance,
 - · mur séparant l'atelier de fabrication et le local des groupes électrogènes,
 - · mur séparant l'atelier de fabrication et le local des compresseurs,
 - · mur séparant l'atelier de fabrication et le local de charge des chariots élévateurs.
- planchers/sol : REI 15;
- portes et fermetures : EI 15 ;

Toitures et couvertures de toiture : REI 15;

Éclairage naturel : classe d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le local extérieur de stockage des arômes est REI 240. Sa porte extérieure est El 30.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

« Article 8.2.2.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle dispose également d'un accès au bassin d'extinction (étouffoir). Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. »

Article 8.2.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1;

- d'au minimum deux poteaux d'incendie implantés à moins de 200 mètres du site par les voies accessibles aux engins de secours permettant chacun de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 et implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un premier appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. »

« Article 8.3.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques

L'ensemble des bâtiments dispose d'un dispositif de détection incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ce dispositif est muni d'un report d'alarme vers une personne de l'entreprise ou désignée par celle-ci permettant d'assurer hors heures ouvrables la levée de doute et l'appel des secours extérieurs si nécessaire.

Les bâtiments disposent d'un système d'alarme par boîtier bris de glace et sirènes.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »

« Article 8.4.1 - Rétention et confinement

Afin de limiter les risques de fuites sur les cuves de stockage extérieures, les cuves en résine sont remplacées au fur et à mesure par des cuves en inox.

Les cuves en résine font l'objet d'un contrôle visuel mensuel avec un inventaire des réparations à mettre en œuvre.

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Cette disposition est applicable au stockage d'alcool. La rétention associée à ce dernier est raccordée à un bassin étouffoir de 50 m³ disposant d'une alimentation en eau possédant une vanne d'ouverture clairement identifiée et accessible aux secours extérieurs. Il est aménagé pour permettre aux secours d'ajouter de l'eau pour assurer l'extinction par dilution des alcools collectés. Son volume d'eau est maintenu dans le temps. Le réseau de collecte et le bassin étouffoir sont conçus en matériaux résistants aux effluents enflammés. En amont du système d'extinction, le réseau est en matériaux incombustibles et adaptés aux débits à évacuer (10 l/min/m² de surface possible en feu sur le stockage d'alcool).

Le volume de la rétention en aval du bassin étouffoir est de 100 m³ minimum. En cas de débordement, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers, ni remettre en cause l'accessibilité des secours.

Pour les stockages de vinaigres et de vins :

- les six cuves de 150 m³ chacune (n°74 à 79) disposent d'une rétention d'un volume minimal de 450 m³.
- · les dix nouvelles cuves de 217 m³ chacune susceptibles d'être construites disposent d'une rétention d'un volume minimal de 1 085 m³,
- · la rétention associée au reste de la cuverie représente un volume minimal de 234 m³.

Les volumes de rétention de la cuverie extérieure (450 m³ + 234 m³) et des dix nouvelles cuves ne sont pas cumulables.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
- « L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.
- « Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

- III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
- IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement et de déchargement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le site dispose à minima d'un volume de rétention des eaux d'extinction de 375 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

« Article 8.5.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, ainsi que le maintien des capacités utiles de rétentions des bassins dévolus à cet effet ;
- les actions à mener par le personnel en cas de détection incendie pendant et hors heures ouvrables, permettant notamment l'évacuation du site, le recensement des personnels, l'accueil des secours, etc...
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la procédure relative à la rétention des eaux d'extinction d'incendie,
- la procédure de déchargement d'alcool, de propane et du fioul domestique précisant la mise à la terre des camions-citernes,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

\$

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° - Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Publication

Cet arrêté sera affiché à la mairie de LA TREMBLADE pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de LA TREMBLADE, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société FUCHS.

La Rochelle, le 43 SEP. 2018

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Plerre-Emmanuel PORTHERET

